

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT BAS VAN DEN ENDE RECYCLING B.V.

Article 1 Généralités

1.1 **Bas van den Ende Recycling B.V.**, sise à Hoek van Holland et immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 52554481.

1.2 Dans les présentes conditions générales d'achat, par les termes suivants, on entend ce qui suit :

- politique générale d'acceptation : les règles d'acceptation en vigueur au moment de la livraison effective pour la réception des déchets dans l'installation de l'acheteur. Chaque site est une installation indépendante et chaque installation est soumise à ses propres règles d'acceptation. Voir également sur le site bvder.nl.
- donneur d'ordre/acheteur : Bas van den Ende Recycling B.V. et/ou ses personnes (morales) liées ;
- personnel : les employés, les auxiliaires, le personnel intérimaire et/ou les tiers que le donneur d'ordre ou le prestataire met à disposition pour l'exécution du présent contrat
- prestataire/vendeur : la personne physique ou morale qui fournit des biens au donneur d'ordre/acheteur et/ou exécute des services pour lui ;
- contrat : le contrat auquel s'appliquent les présentes conditions générales. Il s'agit en tout état de cause de tout contrat d'entreprise ou de sous-traitance, de tout contrat relatif à l'achat de biens pour la prestation de services et/ou à l'achat de services, ainsi que de tout autre ordre (d'achat) émis par le donneur d'ordre.

Article 2 Applicabilité des conditions générales d'achat et formation du contrat

2.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats par lesquels le prestataire/vendeur fournit des biens et/ou des services de quelque nature que ce soit au donneur d'ordre/acheteur, même si ces biens ou services ne sont pas (plus) décrits dans les présentes conditions.

2.2 Les dérogations aux présentes conditions générales d'achat ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit. Si l'offre ou l'accord porte sur l'offre de déchets au donneur d'ordre/acheteur, la politique générale d'acceptation de l'endroit où les déchets sont fournis s'applique également et, si nécessaire, par dérogation aux présentes conditions générales d'achat. Cette politique générale d'acceptation peut être consultée sur le site bvder.nl.

2.3 Toutes les offres faites par le prestataire/vendeur sont irrévocables pendant une période de 3 mois, à moins que l'offre n'indique sans ambiguïté qu'elle est sans engagement.

- 2.4 Tous les frais liés à l'élaboration d'une offre sont à la charge du prestataire/vendeur.
- 2.5 Si des dessins, modèles, spécifications, règles de contrôle et autres fournis ou approuvés par le donneur d'ordre sont utilisés par le prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat, ceux-ci font partie intégrante du contrat. Les obligations du prestataire au titre de l'article 7:754 du Code civil [néerlandais] restent intégralement applicables.
- 2.6 Le contrat n'est conclu que si une offre du prestataire/vendeur est expressément acceptée par une personne autorisée au nom du donneur d'ordre/acheteur et si un bon de commande est ensuite émis. Par son acceptation, le donneur d'ordre/acheteur déclare approuver la déclaration d'applicabilité des présentes conditions générales d'achat.
- 2.7 Si une disposition des présentes conditions générales d'achat est nulle ou annulée, les autres dispositions des présentes conditions générales d'achat continuent à produire pleinement leurs effets et le donneur d'ordre/l'acheteur et le prestataire/vendeur se consultent pour convenir de nouvelles dispositions destinées à remplacer les dispositions nulles ou annulées, en tenant compte autant que possible de l'objet et de la finalité de la disposition nulle ou annulée.

Article 3 Prix et modifications du contrat

- 3.1. Sauf disposition écrite expresse contraire, les prix convenus sont basés sur une livraison « Delivered Duty Paid », conformément à la version la plus récente des Incoterms au moment de la passation du contrat, y compris tous les frais (de livraison) hors taxes.
- 3.2. Les augmentations de prix sont et seront assumées par le prestataire/vendeur, même après la signature du contrat. Ceci indépendamment de la période écoulée entre la date de signature du contrat et sa mise en œuvre.
- 3.3. Si, au cours de l'exécution du contrat, il apparaît qu'il est nécessaire de modifier ou de compléter les travaux à effectuer pour une bonne exécution, les parties adaptent le contrat en conséquence, en temps utile et en concertation. Si le prestataire/vendeur refuse d'accepter une proposition raisonnable du donneur d'ordre/acheteur de modifier le contrat, ce dernier est en droit de le résilier conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présentes conditions générales d'achat. Les modifications du contrat ne prennent effet que si elles ont été convenues par écrit entre le donneur d'ordre/acheteur et le prestataire/vendeur.

Article 4 Qualité et description des biens à livrer

- 4.1. Le prestataire/vendeur s'engage envers le donneur d'ordre/acheteur à livrer les biens conformément à la description, à la qualité et à la quantité spécifiées dans le bon de commande.
- 4.2. Si les biens à livrer concernent l'offre de déchets au donneur d'ordre/acheteur, la politique générale d'acceptation doit également être respectée. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 des présentes conditions générales d'achat.
- 4.3. Le donneur d'ordre ne garantit pas à l'avance que les dessins de conception, les dessins d'exécution et de détail, les modèles, les images photographiques, les échantillons, les dessins, les logos fournis, les dimensions, les quantités, les dessins, les couleurs, les matériaux et/ou les autres données communiqués au prestataire sont corrects et adéquats et qu'ils peuvent donc être utilisés sans autre forme de procès.
- 4.4. Le prestataire garantit que l'utilisation (y compris la revente) des biens fournis ou des services exécutés par ses soins ne contrevient à aucune marque, aucun brevet, aucun nom commercial, aucun modèle, aucun droit d'auteur ni aucun autre droit de ces tiers. Le prestataire tient à couvert le donneur d'ordre de toute réclamation de tiers résultant d'une violation des droits susmentionnés et l'indemnise pour tous les dommages qui en résultent.

Article 5 Livraison

- 5.1. La livraison est effectuée de la manière et dans les délais, ainsi que selon la description, la qualité et la quantité indiqués dans la commande ou le devis, en tenant compte de toute modification écrite survenue après la date de la commande ou du devis.
- 5.2. La livraison est effectuée à l'adresse (d'expédition) convenue, « Delivered Duty Paid », conformément à la version la plus récente des Incoterms au moment de la passation du contrat.
- 5.3. Sauf accord écrit contraire, le prestataire n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles. Si des livraisons partielles ont été convenues, les dispositions des présentes conditions générales d'achat relatives aux livraisons s'appliquent également à chaque livraison partielle.
- 5.4. La livraison comprend également la livraison de tous les matériaux auxiliaires associés et de toute la documentation associée. En cas de livraison de déchets, il s'agit dans tous les cas d'un document de référence, qu'il s'agisse d'une lettre explicative au sens de la loi [néerlandaise]

sur la gestion de l'environnement, d'un document de l'Annexe VII au sens de la Convention de Bâle ou d'une notification au sens du Règlement européen sur les transferts de déchets, ou de tout autre document de référence prescrit sur la base de la législation internationale ou nationale.

- 5.5. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution convenus sont des délais définitifs au sens de l'article 6:83a du Code civil néerlandais. En cas de dépassement de ces délais, le prestataire est en défaut de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Le prestataire est tenu d'informer aussitôt le donneur d'ordre par écrit s'il sait ou est censé savoir que l'exécution du contrat n'aura pas lieu, qu'elle n'aura pas lieu à temps ou qu'elle n'aura pas lieu en bonne et due forme.
- 5.8. Si le donneur d'ordre demande au prestataire de différer la livraison, ce dernier stocke, sécurise et assure les biens destinés au donneur d'ordre de manière appropriée et reconnaissable. Si cela entraîne des frais supplémentaires pour le prestataire, le donneur d'ordre et le prestataire se concertent au préalable sur la répartition de ces frais et sur la manière dont ils seront réglés.
- 5.9. La livraison est terminée lorsque les marchandises ont été réceptionnées par le donneur d'ordre ou en son nom et que celui-ci a signé par écrit l'approbation de la livraison. Dans le cas de la livraison de déchets, la livraison est achevée lorsque l'acceptation finale a été effectuée conformément à la politique générale d'acceptation pour le site concerné.
- 5.10. Le prestataire ne peut suspendre son obligation de livraison si le donneur d'ordre ne se conforme pas à (l'une de) ses obligations.

Article 6 Contrôle et inspections

- 6.1 Le donneur d'ordre peut à tout moment soumettre les marchandises à livrer (ou livrées) ou les travaux à un contrôle (ou faire effectuer un tel contrôle). Le prestataire est tenu de coopérer pleinement à cet égard.
- 6.2 Les frais du contrôle visé à l'article 6.1 sont à la charge du prestataire si les marchandises ou les travaux sont refusés par le donneur d'ordre ou en son nom. Si le contrôle est effectué en vue de se conformer à la politique générale d'acceptation, ces coûts sont à la charge du prestataire sans autre forme de procès.
- 6.3 Le prestataire ne peut tirer aucun droit des résultats d'un contrôle ou d'un examen tel que visé à l'article 6.1 ou de l'absence de contrôle ou d'examen.
- 6.4 En cas de rejet, le donneur d'ordre communique au prestataire les résultats du contrôle et le

motif du rejet.

- 6.5 Après le rejet, le prestataire est tenu d'assurer la réparation ou le remplacement gratuit dans un délai à déterminer par le donneur d'ordre. Le choix est laissée à la discrétion de ce dernier. Le donneur d'ordre a également la possibilité de renoncer explicitement à la réparation ou au remplacement.
- 6.6 Si le prestataire ne respecte pas l'obligation visée à l'article 6.5 dans le délai imparti ou ne donne pas satisfaction au donneur d'ordre, celui-ci est libre d'effectuer ou de faire effectuer les travaux de réparation ou de remplacement aux frais du prestataire.
- 6.7 Le donneur d'ordre stocke (ou fait stocker) les marchandises rejetées aux frais et aux risques du prestataire. Si le prestataire n'a pas récupéré les marchandises rejetées dans un délai de 14 jours à compter de la notification du rejet, le donneur d'ordre peut les lui retourner aux frais et aux risques du prestataire. Si le prestataire refuse de prendre possession des marchandises, le donneur d'ordre peut les stocker, les vendre ou les détruire aux frais et aux risques du prestataire.

Article 7 Paiement

- 7.1 Le donneur d'ordre et le prestataire s'autorisent mutuellement à facturer par voie numérique. Le donneur d'ordre est habilité à tout moment à demander au prestataire d'envoyer les factures par la poste sur simple demande.
- 7.2 Sauf disposition expresse contraire, le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.
- 7.3 Le paiement par le donneur d'ordre n'implique en aucun cas la reconnaissance ou la renonciation à des droits.
- 7.4 Le donneur d'ordre peut à tout moment compenser les créances du prestataire à son égard avec ses propres créances à l'égard du prestataire, à quelque titre que ce soit.
- 7.5 Afin de garantir l'exécution de ses obligations, le prestataire est tenu, à la première demande du donneur d'ordre, de disposer d'une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable émise par une institution bancaire acceptable pour ce dernier. Les coûts de la garantie bancaire sont à la charge du prestataire.
- 7.6 Tous les frais encourus par le prestataire dans le cadre de l'exécution du contrat sont à sa charge.

Article 8 Responsabilité et assurance

- 8.1. Le prestataire est responsable de tous les dommages subis par le donneur d'ordre, que ces dommages aient été causés par un manquement aux obligations du prestataire ou qu'ils résultent d'un autre acte ou d'une autre omission de la part de celui-ci, de son personnel ou des tiers qu'il a engagés. La responsabilité du prestataire couvre à la fois les dommages directs et indirects et les dommages consécutifs. Cela inclut en tout état de cause (mais pas exclusivement) les pertes commerciales, les dommages environnementaux, les dommages causés aux matériaux, à l'équipement, aux biens du personnel et à d'autres objets, les dommages corporels, les amendes dues par le donneur d'ordre pour dépassement de délais, les frais judiciaires et extrajudiciaires.
- 8.2. Le prestataire tient à couvert intégralement le donneur d'ordre contre toute réclamation de tiers en rapport avec le contrat conclu entre le donneur d'ordre et le prestataire.
- 8.3. Si plusieurs prestataires ont fait l'offre ou ont conclu le contrat dans le cadre d'une coopération mutuelle, ils sont conjointement et solidairement responsables envers le donneur d'ordre de toutes les obligations découlant du contrat ainsi que du paiement de dommages-intérêts si les obligations convenues ne sont pas remplies, ne sont pas remplies à temps ou ne sont pas remplies intégralement, ainsi que des dommages visés dans le présent article.
- 8.4. Le prestataire veille, à ses frais, à être assuré en responsabilité civile et permet au donneur d'ordre, sur demande, de consulter la police d'assurance correspondante. Cette obligation d'assurance s'étend également au personnel et aux ressources impliqués de quelque manière que ce soit dans l'exécution du contrat.
- 8.5. Même si l'assurance ne paie pas dans un certain cas ou si le dommage causé par le prestataire n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité du prestataire reste acquise dans son intégralité pour le montant total du dommage.
- 8.6. Le donneur d'ordre décline toute responsabilité pour les dommages subis par le prestataire ou les tiers impliqués dans l'exécution du contrat, à moins que ces dommages ne soient le résultat immédiat et évident d'une intention ou d'une imprudence délibérée de la part du personnel de direction du donneur d'ordre.
- 8.7. Si le prestataire/vendeur ne respecte pas (l'une de) les obligations découlant des présentes conditions générales d'achat, il devra immédiatement et sans autre mise en demeure s'acquitter envers le donneur d'ordre/acheteur d'une pénalité, non susceptible d'être réduite, de 1 000 € (*en toutes lettres : mille euros*) pour chaque manquement, majorée de 250 € (*en*

toutes lettres : deux cent cinquante euros) pour chaque jour ou partie de jour où ce manquement perdure, sans préjudice du droit du donneur d'ordre/acheteur au respect de ces obligations ou à l'obtention de dommages-intérêts complets.

Article 9 Dissolution

9.1 Le donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, par notification écrite de résiliation ou de dissolution avec effet immédiat, si :

- (i) le prestataire ne respecte pas ses obligations (de paiement) et si celui-ci, après avoir été mis en demeure par écrit, n'a pas entièrement remédié à son (ses) manquement(s) dans un délai de sept (7) jours ;
- (ii) le prestataire bénéficie d'un sursis de paiement, provisoire ou non ;
- (iii) le prestataire fait l'objet d'une demande de mise en faillite, d'une liquidation ou d'une cessation d'activité de sa société ou, s'il s'agit d'une personne physique, d'une demande au titre de la loi sur le rééchelonnement de la dette des personnes physiques ou d'une demande à cet effet ; ou
- (iv) par l'émission, le transfert ou tout autre transfert d'actions ou par le transfert de droits de vote sur des actions, le contrôle des activités de l'entreprise du prestataire est acquis par une ou plusieurs autres personnes au sens du décret S.E.R. sur les règles de conduite en matière de fusions de 2015 (que ces règles s'appliquent ou non à l'acquisition en question), ou un changement se produit dans la composition de son conseil d'administration,

et sans que le donneur d'ordre ne soit redevable d'une quelconque indemnité et/ou restitution du fait de cette résiliation.

9.2 En cas de résiliation par le donneur d'ordre, le prestataire assume la responsabilité des dommages subis par le donneur d'ordre, y compris le manque à gagner.

Article 10 Force majeure

10.1. Par force majeure, on entend les circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation et qui ne peuvent être imputées au donneur d'ordre ou au prestataire. Si et dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou déraisonnablement difficile, elles incluent : la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, les émeutes, les actes de guerre, les incendies, les dégâts des eaux, les inondations, les lock-out, les restrictions à l'importation et à l'exécution, les mesures gouvernementales, les pannes de machines, les perturbations dans l'approvisionnement en énergie. En tout état de cause, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure pour le prestataire : le manque de personnel, les grèves, la violation du contrat par des tiers engagés par le prestataire, le manque de matériaux auxiliaires, les problèmes de liquidité ou de solvabilité du prestataire.

- 10.2. Le prestataire ne peut invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution (ultérieure) survient après qu'il aurait dû s'acquitter de son obligation.
- 10.3. En cas de force majeure survenant chez l'une ou l'autre des parties, l'exécution du contrat sera suspendue en tout ou en partie pendant la durée de la période de force majeure, sans que les parties ne soient mutuellement tenues de verser une quelconque indemnité à cet égard.
- 10.4. Si l'état de force majeure dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'autre partie est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, sans que cela ne donne lieu à un quelconque droit à indemnisation.
- 10.5. Si le prestataire a déjà partiellement rempli ses obligations au moment de la survenue du cas de force majeure, ou s'il ne peut que partiellement remplir ses obligations, il n'est autorisé à facturer séparément la partie déjà livrée que dans la mesure où cette partie a une valeur indépendante et où le donneur d'ordre bénéficie de cette valeur, le tout à l'entière discrétion de ce dernier.

Article 11 Droit applicable et exclusions

- 11.1 Tous les contrats auxquels les présentes conditions générales d'achat sont déclarées applicables sont exclusivement régis par le droit néerlandais.
- 11.2 La Convention de Vienne sur les ventes (C.I.S.G.) n'est pas applicable, de même que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.
- 11.3 Le droit du prestataire/vendeur à la résiliation, à la suspension et/ou à la rétention, en tout ou en partie, est exclu.

Article 12 Langue

Le texte néerlandais des présentes conditions générales d'achat est le seul qui fasse foi. En cas de divergence entre le texte néerlandais et une traduction en langue étrangère, le texte néerlandais prévaut.

Article 13 Tribunal compétent

Pour tout litige entre le donneur d'ordre/acheteur et le prestataire/vendeur découlant d'un contrat ou relatif à son exécution, le tribunal de Rotterdam est seul compétent.